

Article 2 : Le tarif de la taxe sur la publicité commerciale extérieure est fixé comme suit :

- pour les affiches, placards et panneaux publicitaires, 20.000 Frs par unité et par an ;
- pour les enseignes lumineuses ou tout autre procédé électro-nique ou laser, 10.000 Frs par unité et par an.

Article 3 : Le recouvrement, les sanctions et le contentieux relatifs à cette taxe sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de la taxe foncière et de la taxe immobilière, prévues à la Section III du Titre II du Régime Fiscal et Domaniale de la République du Niger.

Art. 3 : A compter du 1^{er} janvier 2006, il est créé un Livre XI au Code de l'enregistrement intitulé formalité simplifiée pour l'établissement du titre foncier.

Article premier : Il est institué une formalité simplifiée d'attribution de Titre Foncier.

Article 2 : Les droits applicables sont les suivants :

Immeuble	Droits
Parcelle nue	15 000 F
Parcelle clôturée	25 000 F
Maison en banco	75 000 F
Maison en semi dur	100 000 F
Immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de "célibatériums")	150 000 F
Immeuble en dur à deux niveaux (R+1)	300 000 F
Immeuble en dur à deux niveaux (R+1) + annexes	400 000 F
Immeuble en dur à plus de deux niveaux	500 000 F

	Zone urbaine	Zone semi urbaine	Zone rurale
Jardin	60 000 F	30 000 F	10 000 F
Champ	-	20 000 F	5 000 F

Article 3 : Le titre foncier établi suivant la formalité simplifiée fait l'objet d'une demande adressée au ministre chargé des finances ou à son représentant.

Il est joint à cette demande un dossier comprenant :

- l'acte de cession enregistré ou l'attestation de détention coutumière enregistrée délivrée par la Commission foncière ou par l'Autorité compétente ;
- le plan de situation visé par les services de cadastre ou toute autre personne agréée ;
- la copie d'une pièce d'état civil.

Article 4 : Les droits sont liquidés par les services de la conservation des droits et de la propriété foncière et recouvrés par les recettes des impôts.

Article 5 : L'inscription du droit de superficie se fera sur présentation du procès-verbal de constat de mise en valeur établi par la Commission des concessions, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : En tant que de besoin un arrêté du ministre chargé des finances précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 4 : Dispositions communes à certains impôts et taxes

A compter du 1^{er} janvier 2006, les recettes de l'impôt forfaitaire sur le droit de propriété foncière et immobilière, de la taxe foncière et de la taxe immobilière, ainsi que celles de la taxe sur la publicité commerciale extérieure sont réparties entre les budgets de l'Etat et des Collectivités territoriales comme suit :

- 80% pour le budget de l'Etat ;
- 20% pour les budgets des Collectivités territoriales.

Art. 5 : A compter du 1^{er} janvier 2006, les articles premier et 278 (nouveaux) de l'ordonnance n° 2001-004 du 26 juillet 2001, modifiant certaines dispositions du Régime fiscal applicable aux produits pétroliers sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau) : A l'exception des produits exemptés au titre de l'article 275 nouveau (désigné ci-après) du Régime fiscal de la République du Niger, les produits pétroliers importés en République du Niger sont passibles des droits et taxes suivants : droits de douane, redevance statistique, taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) et taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les produits concernés sont les suivants : essence super sans plomb, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil domestique, fuel-oil léger, fuel-oil lourd I et II, gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, graisses lubrifiantes et huiles lubrifiantes.

La base taxable des produits pétroliers, en matière de droits de douane et de redevance statistique, est constituée par la valeur mercuriale établie chaque mois par les services du ministère chargé du commerce sur la base de l'évolution des prix internationaux et des cours du dollar US, en fonction de la formule de prix fixés par les décrets et arrêtés correspondants.

La base taxable des produits pétroliers, en matière de TVA perçue au cordon douanier, est constituée de la valeur mercuriale augmentée des droits de douane, de la redevance statistique et de la TIPP.